



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Huitième session
Vienne, 21 février-3 mars 2000

Propositions et contributions reçues des gouvernements

**États-Unis d'Amérique: amendements au projet révisé de Protocole
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces,
éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

Article 2: Définitions

1. Il est proposé d'insérer entre les paragraphes a) et b) le nouveau paragraphe suivant:
 "‘Courtier’: Toute personne qui sert d'intermédiaire, dans la négociation ou l'organisation de contrats, d'achats, de ventes ou de transferts d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en échange d'une rémunération, d'une commission ou d'une autre contrepartie".

Article 5: Criminalisation

2. Il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 5 le nouvel alinéa suivant:
 "Exercice de l'activité de courtier, telle qu'elle est définie dans le présent Protocole, sans se faire enregistrer ou obtenir de licence ou d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 18 *bis* du présent Protocole".

Article 18 bis: Enregistrement et habilitation des courtiers, [intermédiaires et transitaires]

3. Il est proposé de modifier le libellé actuel de l'article 18 *bis*, afin qu'il se lise comme suit:

“... prennent des mesures pour contraindre les courtiers:

a) À se faire enregistrer dans le pays dont ils ont la nationalité et dans tout pays où ils exercent l'activité de courtier, telle que définie dans le présent Protocole; et

b) À obtenir, pour leurs transactions, une licence ou une autorisation du pays où ils exercent l'activité de courtier, telle que définie dans le présent Protocole”.
